

COMMISSION ECONOMIE DU 15 NOVEMBRE 2005

A LÉRY :

BILAN DES IMPACTS DE LA CERTIFICATION ISO 14001

Présents :

- Jean-Pierre CAFFIN, chargé de mission Environnement de Valduc
- Alain CAIGNOL, président de la commission Economie, SEIVA
- Daniel CARRE, maire de Léry
- Bénigne COLSON, maire de Frenois
- Emmanuelle COMTE, chargée de mission de la SEIVA
- Henri CONSTANT, président de la commission Environnement, SEIVA
- Alain DUPAQUIER, 2^{ème} adjoint de Moloy
- Josie DUPAQUIER, secrétaire de la SEIVA
- Eric FINOT, président SEIVA
- Pierre GARNIER, maire de Poiseul La Grange
- Hervé GOUVERNEUR, directeur SETEO
- Robert ISNARD, directeur de Valduc
- Yves JUGUET, adjoint du directeur Sûreté, Sécurité Environnement, Valduc
- Henri JULIEN, Conseiller Général du Canton d'Aignay le Duc, Maire de Minot
- LE GUERN, responsable Environnement SETEO
- Jean-Claude NIEPCE, membre de la SEIVA
- François ROUSSEL, conseiller municipal de Moloy
- Christine YVRAY-PETIT, responsable communication, Valduc

Excusés :

- Claire-Hélène BRACHAIS, ESIREM, université de Bourgogne
- Michel CARTIER, responsable du comité scientifique de la SEIVA
- Louis DE BROISSIA (représenté par Henri JULIEN), président du Conseil Général
- Louis GRILLOT, sénateur de Côte d'Or
- Pascal HUMBERT, directrice de la DIREN
- Bernadette LEMERY, directrice de l'ORS Bourgogne
- Jean-Patrick MASSON, Trésorier de la SEIVA
- Sophie MOURLON, représentant Christophe QUINTIN, directeur de la DRIRE
- Christian MYON, conseiller général du canton de Saint Seine l'Abbaye
- Henri REVOL, sénateur de Côte d'Or
- François SAUVADET, député de Côte d'Or

1. Présentation de la norme ISO (Emmanuelle COMTE)

ISO : International Standard Organisation : c'est le plus grand organisme de normalisation au monde. Il entre en vigueur en février 47, concerne 156 pays et a créé plus de 15000 normes internationales.

Les normes ne sont pas des obligations pour les entreprises mais sont **volontaires**, néanmoins elles peuvent devenir des exigences dans certains marchés.

Elles n'imposent aucune exigence de seuil ou de niveau de performance. Ce sont les entreprises elles-mêmes qui se fixent des seuils afin de répondre aux réglementations des autorités, afin de satisfaire des clients...

Les normes les plus connues sont la norme Qualité : **norme ISO 9001** et la norme Environnementale : **norme ISO 14001** (en 96). Ce sont des normes génériques de système de management.

Les bénéfices pour l'entreprise sont nombreux : maîtriser les coûts, intégrer les contraintes réglementaires, améliorer l'image de marque...

En quel année Valduc a-t-il été certifié ? quel est le coût ? Quels sont les bénéfices pour Valduc ?

EMAS : Eco Management and Audit Scheme : c'est une norme Européenne, mise en place en 93. EMAS **oblige** l'entreprise qui s'y engage **à publier une déclaration environnementale**, qui doit être validée par un vérificateur indépendant. De plus, l'entreprise se doit de **respecter la législation environnementale**.

Le centre de Valduc est-il certifié EMAS ?

Pour information, Emmanuelle COMTE, rappelle qu'en 2003, environ 2100 entreprises sont certifiées ISO 14001 en France (8^{ème} position), et plus de 10000 au Japon.

2. Mise en place, bilan des impacts de la norme ISO 14001 sur le centre de Valduc (Jean-Pierre CAFFIN)

Le système de management environnemental est mis en œuvre sur tout le site de Valduc, sous traitants compris (SETEO, ONET, CEGELEC...)

Le coût de l'audit annuel est estimé à 7500 €/an et le suivi à 3600 €/an. A ces dépenses doivent être associées l'investissement permanent.

Question : *Comment garantir la confidentialité lors de la certification ?*

L'organisme de certification BVQI, accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation) est habilité vis à vis de la protection du secret.

La certification est une démarche volontaire et le plus dur est de maintenir sa certification ! Ainsi des actions se font continuellement : pilotage des programmes, veille réglementaire, formation, sensibilisation...

La protection de l'environnement constitue un volet essentiel de la maîtrise des risques au CEA.

PROGRAMMES ENTREPRIS A VALDUC :

➤ **L'eau :**

Afin de réduire ses consommations d'eau, la direction de Valduc a réalisé les actions suivantes :

- Réalisation de réseaux séparatifs (eaux usées et eaux pluviales), création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées, contrôle et étanchéification du réseau d'eaux usées, création des postes de relevage, réalisation de 5 bassins de 500 m³
- Entretien des réseaux (sur le centre et aide aux villages pour la recherche de fuites, 2 campagnes en 2005).

Question : *Quel est le pourcentage de fuite au niveau des réseaux d'eaux usées ?*

Il y a plus de 30% de fuites sur les réseaux d'eaux usées. Une campagne d'entretien a débuté en 2005 et se poursuivra en 2006.

Les actions pour 2005/2006 sont les suivantes :

- Quantification détaillée des consommations sur le centre pour franchir un nouveau pallier dans les économies d'eau en responsabilisant chaque installation du centre (cette démarche est aussi étendue aux autres fluides et énergies)
- Poursuite de la mise en conformité réglementaire du prélèvement.

Monsieur ISNARD précise que le centre n'est pas conforme à la réglementation au niveau de la distribution, par le centre, des eaux aux communes de Léry et du hameau de Lochères situé sur la commune d'Echalot. En effet, autre que pour ses besoins personnels, le centre n'a pas le droit de distribuer l'eau pompée dans la nappe phréatique. Une discussion, avec les maires des villages concernés, sur les moyens à mettre en œuvre, devra être envisagée en 2006, en concertation avec M. le Préfet.

Question : *comment sont traitées les eaux pluviales ?*

Il n'y a pas de station d'épuration dédiée aux eaux pluviales, comme pour les eaux usagées. Il existe tout de même un système d'élimination des hydrocarbures.

En 2004, 25000 m³ d'eau ont été économisés, et ce, en particulier par le biais de la construction du nouveau restaurant d'entreprise.

En 2002, de grandes quantités d'eaux ont été pompées dans la nappe de la Douix afin de répondre aux activités importantes du génie civil.

➤ **L'énergie :**

- Depuis 95, les consommations électriques ont augmentés d'environ 10000 MWH. Cet accroissement s'explique par l'agrandissement du périmètre de Valduc (de plus en plus d'installations).

Question : *le soir, la ventilation est-elle mise en veille ?*

A 17h, la ventilation des bâtiments passe en régime délesté d'où une diminution de 50% de la consommation. Rappelons que 1/3 de la consommation électrique provient de la ventilation.

Le changement de contrat EDF en 2001 a fait baisser les dépenses en consommation d'électricité (environ 300K€). La limitation de la consommation d'électricité s'explique par l'emploi de matériels limitant les consommations électriques.

Concernant le fuel, des économies ont pu être réalisées en procédant au remplacement des chaudières et en choisissant un fuel plus performant et moins polluant.

Dans un avenir proche, la chaufferie paille (GAEC Schneider, co-financé par le conseil régional, l'ADEME et l'Europe...) devrait couvrir les 2/3 des besoins annuels du centre et faire diminuer considérablement les rejets en CO₂ et SO₂.

Le raccordement de la chaufferie paille à la chaudière du centre (1,5 km de raccordement) a été financé par Valduc et sera rentabilisé d'ici 2 ans environ (si le fuel augmente, l'installation sera rentabilisée plus rapidement).

Monsieur Isnard précise qu'une décision devra être optée concernant les chaudières mises à l'arrêt : devront-elles être démantelées ou doit-on les maintenir en l'état ?

Question : *Les sous-traitants fournissant la paille sont-ils certifiés ?*

NON, ce n'est pas une demande de la direction. Le coût de la certification du sous-traitant engendrerait une augmentation certaine du coût de la paille !

Enfin, la politique de réduction des consommations inclue également la diminution des rejets gazeux non radioactifs : environ 80% des agents utilisent les bus mis à disposition et depuis 98, une navette supplémentaire a été ajoutée à 18h.

Un projet est en cours : remplacer les taxis actuels par des taxis électriques. En fin d'année 2005, ce projet sera expérimenté.

Question : *Le taux d'occupation des bus ne paraît pas très important, non ?*

D'après Christine YVRAY PETIT, le taux d'occupation est relativement stable (de l'ordre de 75%). Cependant il varie selon les jours de la semaine (le vendredi, les agents utilisent de préférence leur véhicule personnel) et la saison (les agents préfèrent prendre le bus l'hiver).

➤ **Les déchets :**

Sur le centre, les déchets non nucléaires sont pris en charge par l'entreprise SETEO (certifiée ISO 14001 en 2005). Monsieur Hervé Gouverneur explique leur mode de fonctionnement : 15 conteneurs différents recueillent différents types de déchets et sont envoyés pour traitement selon le principe de la pesée embarquée.

Monsieur Gouverneur insiste sur la nécessité et l'efficacité du tri à la source afin que le recyclage soit maximum (taux de recyclage = 75 – 80%).

Une nouvelle déchetterie a été créée en 98 et emploie 3,5 pers/an.

Enfin, un portique de contrôle radiologique sera installé en entrée de déchetterie (il est déjà opérationnel en sortie), dans le courant de l'année 2006.

Question : *Comment le personnel a-t-il vécu la certification ?*

L'aspect « documentation » relatif au système de management environnemental est un peu contraignant pour les agents (beaucoup de documents à remplir !).

Néanmoins, chacun s'investi dans le processus de gestion et de protection de l'environnement.

L'obtention et le maintien de la certification sont bien perçus par l'ensemble du personnel.

➤ **Les efforts humains :**

L'ensemble du personnel (sous-traitants compris) est sensibilisé, informé et formé : l'environnement est l'affaire de TOUS !

Une plaquette d'information est délivrée à toute personne extérieure entrant sur le centre, des journées de formation sont imposées aux agents CEA, des formations spécifiques sont données dans les différentes unités des installations (risques chimiques...), des sensibilisations sont données aux agents d'entreprises extérieures, ...

➤ **Valduc, un exemple suivi par d'autres ?**

Valduc est le premier centre nucléaire à avoir été certifié en France. Ainsi, il participe à la mise en place du SME (Système de Management Environnementale) dans les autres centres de la DAM et conseille les centres CEA.

Il incite ses partenaires industriels à la démarche ISO 14001, accueille des stagiaires et participe à des manifestations ou groupes de travail inter professionnels.

Transparents présentés par le CEA disponibles à la SEIVA.

EMAS

Le règlement (CE) n°1836/93 a été adopté par le Conseil Européen pour permettre la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Les points essentiels d'EMAS et son originalité sont :

1. le respect obligatoire de la réglementation environnementale,
2. les objectifs d'amélioration fixés et vérifiables,
3. la vérification par une tierce partie liée à une autorité publique,
4. la rédaction d'une déclaration environnementale.

Le Règlement Eco-Audit, approche nouvelle au sein de l'Union Européenne, a été créé pour encourager les entreprises de tous secteurs industriels et de toutes tailles à

s'engager dans une démarche volontaire d'amélioration continue de leur performance environnementale.

Sa mise en œuvre se déroule en huit étapes :

1. la définition d'une politique environnementale,
2. la réalisation d'une analyse environnementale. Les entreprises doivent établir un bilan complet des impacts et des résultats obtenus dans un certain nombre de domaines tels que ceux de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets, des consommations d'énergie, etc.,
3. l'élaboration d'un programme environnemental,
4. la mise en place d'un système de management environnemental,
5. la réalisation d'un audit environnemental,
6. la rédaction de la déclaration environnementale,
7. la vérification environnementale. Le vérificateur agréé examine la démarche et la déclaration environnementale pour s'assurer du respect du règlement et valide l'enregistrement du site.
8. la déclaration est adressée à l'organisme compétent pour l'enregistrement des sites, qui refuse ou donne son accord

De EMAS à EMAS II

Aujourd'hui une modification du règlement a été adoptée et le nouveau règlement (EMAS II) a été adopté.

Le texte du nouveau règlement EMAS introduit plusieurs innovations et précisions, adressés directement aux entreprises qui devront le mettre en place, sur les points suivants :

1. l'intensification de la contribution d'EMAS au développement durable.
Ce concept, très en vogue, essaie dans EMAS II de se concrétiser dans tout son charme et sa complexité.
2. l'élargissement d'EMAS à toutes les organisations qui ont des impacts environnementaux significatifs, leur offrant ainsi un moyen de gérer ces dits impacts et d'améliorer leurs résultats globaux en matière d'environnement.

Avec le nouveau règlement, on élargit l'application d'EMAS depuis les activités industrielles à tous les secteurs d'activités, du site au concept d'organisation. La participation des organisations est prévue dans l'article 1, l'article 2 nous fournit la définition d'une organisation, qui est "une compagnie, une société, une firme, une entreprise, une autorité ou une institution, ou une partie ou une combinaison de celles-ci, ayant ou non la personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative". L'entité à enregistrer doit être convenue avec le vérificateur, elle ne doit pas excéder les frontières d'un état membre. Lorsque l'organisation constitue un site, celui-ci représente l'entité à enregistrer.

En ce qui concerne l'amélioration des résultats, les moyens prévus sont :

- a. la mise en place d'un SME,
- b. l'évaluation systématique de ce système,

- c. l'information du public,
- d. la participation du personnel.

Le concept d'amélioration est abordé aussi par l'annexe I B où on retrouve l'exigence du respect de la réglementation et de l'utilisation de la communication externe.

Le concept de l'efficacité environnementale est lié aux aspects environnementaux directs et indirects comme éléments des activités, produits ou services passés, présents et prévus d'une organisation susceptibles d'interagir avec l'environnement, plutôt que seulement aux impacts comme dans le règlement précédent.

L'analyse initiale va donc devenir plus complexe, avec des impacts que les entreprises n'avaient pas pris en considération jusqu'à présent ; il faudra bien veiller à sa mise en œuvre et aux contrôles de la part des vérificateurs.

Les problèmes d'application concernent surtout les sociétés de services, banques ou assurances, qui doivent suivre les impacts liés à leurs prêts, par exemple.

L'annexe VI fournit une liste non exhaustive des aspects environnementaux directs qu'une entreprise doit prendre en considération et qui ont une dimension locale par rapport à son organisation :

- e. les émissions dans l'atmosphère,
- f. les rejets dans le milieu aquatique,
- g. la gestion des déchets,
- h. la contamination du sol,
- i. l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières,
- j. les nuisances locales (bruit, vibrations, odeurs, aspect visuel),
- k. les problèmes liés au transport,
- l. les risques d'accidents,
- m. les effets sur la diversité biologique.

Une liste a aussi été établie pour les aspects environnementaux indirects qui échappent à la maîtrise de l'organisation ou dont les effets se font sentir à distance de l'organisation :

- n. les questions relatives aux produits,
- o. les investissements, l'octroi de prêts et les services d'assurances,
- p. les nouveaux marchés,
- q. le choix et la composition des services,
- r. les décisions administratives et de planification,
- s. la composition des gammes de produits,
- t. les résultats obtenus et les pratiques observées en matière d'environnement par les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs.

3. l'encouragement à introduire des mesures et des structures d'assistance visant à accroître la participation des organisations, en particulier des petites et moyennes entreprises.

L'article 11 donne des instruments pour atteindre cet objectif :

- a. faciliter leur accès aux informations, aux fonds de soutien et aux structures publiques,

- b. adapter ou promouvoir des mesures d'assistance technique, en particulier en conjonction avec des initiatives menées par des instances professionnelles ou locales appropriées,
 - c. simplifier en matière de contrôle de la législation environnementale afin d'éviter les duplications.
4. l'introduction d'ISO 14 001 parmi les référentiels acceptés par EMAS.
La Commission a décidé d'inclure la norme ISO 14 001 dans le nouveau règlement dans l'annexe I A, indiquant que "le système de management environnemental est mis en œuvre conformément à la section 4 de ISO 14 001, 1996, norme internationale applicable aux systèmes de management environnemental". Cette décision signe la fin du vrai/faux conflit entre EMAS et ISO 14 001, souvent évoqué en France.
5. l'utilisation d'un logo EMAS pour les sociétés qui ont été enregistrées afin de le rendre plus connu auprès de l'opinion publique et plus intéressant pour les entreprises qui veulent y adhérer.
Le logo EMAS, selon l'article 8, ne peut être utilisé par les organisations que dans les cas suivants :
- o sur les déclarations environnementales validées,
 - o sur le papier à en-tête des organisations enregistrées,
 - o dans les documents faisant la publicité de la participation d'une organisation à l'EMAS.

Le logo peut également être utilisé par les organisations dans le cadre d'informations à caractère environnemental concernant leurs activités, produits et services, à condition que ces informations figurent dans la déclaration environnementale et aient été validées par le vérificateur comme étant (Annexe III) :

- d. précises et non trompeuses,
- e. dûment étayées et vérifiables,
- f. pertinentes et utilisées dans un contexte approprié,
- g. spécifiques et claires en ce qui concerne l'aspect articulaire sur lequel porte le message,
- h. non susceptibles d'une interprétation erronée,
- i. significatives par rapport à l'impact environnement global.

Le nouveau règlement autorise la publication des extraits de la déclaration environnementale avec le logo, destiné à des secteurs différents, mais validé par les vérificateurs.

6. le respect de la législation et l'obtention de résultats concrets en matière d'environnement.
7. une information du public et des autres parties intéressées fiable et adaptée.
L'article 3 et l'Annexe III soulignent le rôle de la déclaration environnementale, qui n'est pas présente dans l'ISO 14001 et qui était déjà prévue dans le règlement de 1993.
Dans l'annexe I.B.3 on affirme "que les organisations doivent être à même de démontrer qu'elles sont engagées dans un dialogue ouvert avec les parties intéressées, notamment les collectivités locales et les clients, en ce qui concerne l'impact environnemental de leurs activités, produits et services, et ce afin de déterminer les préoccupations de ces dites parties intéressées".

Dans l'annexe III se trouvent les informations minimales à fournir :

- . une description de l'organisation et de son activité,
- a. la politique environnementale de l'organisation,
- b. une description des impacts environnementaux significatifs et de leur nature,
- c. les objectifs par rapport aux impacts,
- d. une synthèse sur les résultats en matière d'environnement,
- e. les données relatives au vérificateur.

Les nouveautés sur la déclaration concernent : la validation, chaque année, par un vérificateur environnemental, des modifications apportées à la déclaration ; la communication par l'organisation à des publics différents d'une partie des informations générées par leur système de management environnemental et contenues dans la déclaration environnementale.

8. 8) une plus forte participation du personnel.

Cette participation est expressément demandée comme élément essentiel pour le succès de la démarche dans l'article 1 du nouveau Règlement où sont listés les objectifs d'EMAS.

La norme ISO 14 001 indique que la participation du personnel est possible seulement à travers une formation et avec l'indication précise des rôles et des responsabilités à l'intérieur de l'entreprise.

Les lignes directrices pour la mise en place du Règlement EMAS II

Le Règlement prévoit que la Commission élabore des lignes directrices pour la mise en place d'EMAS II, par l'intermédiaire des représentants des pays membres et avec la participation des associations de défense de l'environnement ou de consommateurs.

La Commission a déjà identifié 10 thématiques, chacune étant associée à un pays ou un organisme responsable.

- . L'application d'EMAS aux PME. Responsable : l'Association PME européennes,
- a. Le contenu de la déclaration environnementale. Responsable : la Suède,
- b. Les impacts environnementaux directs et indirects. Responsable : l'Allemagne,
- c. Les sujets à enregistrer. Responsable : l'Italie,
- d. La promotion d'EMAS. Responsable : l'Italie,
- e. La validation de la déclaration environnementale. Responsable : Royaume-Uni,
- f. La participation des travailleurs. Responsable : le Syndicat européen,
- g. L'utilisation du logo. Responsable : l'UNICE,
- h. Le Forum des organismes compétents. Responsable : la Finlande,
- i. Le Forum des organismes d'accréditation. Responsable : la Suède.

1) L'application d'EMAS aux PME

Cette ligne directrice a été déjà approuvée par l'Association européenne des PME. Les points essentiels destinés aux vérificateurs expriment la volonté de simplifier au maximum (avec le risque de ne pas être rigoureux) à travers :

- une limitation de la documentation,
- l'existence d'une proportionnalité entre la capacité de l'entreprise et les obligations du règlement à appliquer,
- un contrôle de la documentation simplifié,
- la possibilité de faire effectuer l'audit par l'association des industriels,

- la limitation de la communication au public autour du site avec une déclaration environnementale simple et brève.

2) Le contenu de la déclaration environnementale.

Cette ligne directrice est source de débats et de divergences à l'intérieur du Comité européen pour l'EMAS.

Elle est en rédaction et elle suit à priori les lignes directrices élaborées par le Comité EcoAudit italien.

3) Les impacts environnementaux directs et indirects.

Vu la difficulté de la thématique, elle est encore en phase préliminaire. Le règlement, comme vu précédemment, demande aux organisations de prendre en considération les impacts directs et indirects de leur activité.

L'analyse environnementale devient sans doute plus complexe, mais aussi plus complète, dans la réalisation du développement durable.

4) Les entités à enregistrer.

L'élargissement d'EMAS du site à l'organisation implique l'apport de clarifications.

L'Italie a élaboré des lignes qui se concentrent sur :

- les organisations qui possèdent plusieurs sites avec des produits et services différents,
- les organisations qui possèdent plusieurs sites mais avec le même produit ou service (banque, assurance, agence de voyage)
- les organisations qui n'ont pas un vrai site de production (distributeurs d'énergie, d'eau),
- sites particuliers : zones industrielles, chantiers.

5) La promotion d'EMAS par les Etats membres.

L'Italie a proposé les mesures suivantes :

- l'explication du règlement à travers une campagne de presse,
- la formation de vérificateurs, à travers la création de cours ad hoc,
- l'assistance technique par les organismes publics,
- la concession d'avantages économiques et fiscaux,
- la simplification des procédures administratives.

6) La validation de la déclaration environnementale

Le passage de la validation de la déclaration environnementale de 3 ans à 1 an a été approuvé pour donner à ce document la même valeur qu'un bilan économique. Le Royaume-Uni est en train d'approfondir les thématiques, surtout pour les PME.

7) La participation des travailleurs.

En cours d'élaboration

8) L'utilisation du logo.

En cours d'élaboration.

9) Le Forum des organismes compétents.

Il a pour but de définir une procédure pour le contrôle croisé de la mise en place du règlement européen et l'uniformisation entre les pays.

10) Le Forum des organismes d'accréditation.

Dans la plupart des pays, les organismes d'accréditation sont les mêmes que ceux s'occupant de la norme ISO 14 001.

La Suède est en train de préparer une procédure pour le contrôle croisé.